

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 7176

IC/2018/126

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions de fonctionnement de l'usine  
de fabrication de conditionnement de produits  
alcooliques de luxe, exploitée par la société  
FAPAGAU, sur le territoire de la commune de  
GAUCHY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 8 du livre 1 et 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2014-283 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/083 du 19 juin 2013 autorisant la société FAPAGAU à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2014, complétée le 03 mars 2017 et le 21 juin 2017, concernant un projet de mise en service de 4 cuves fixes de stockage de produits alcooliques de luxe supplémentaires complété par l'ajout d'une autre cuve fixe de stockage de produits alcooliques de luxe ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2015 proposant un reclassement des activités selon le décret 03 mars 2014 susvisé ;

VU la demande déposée le 24 mai 2018 concernant un projet de réaménagement des stockages du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 18 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société FAPAGAU exploite une de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société FAPAGAU sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° IC/2013/083 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société FAPAGAU a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne des modifications envisagées du site pour lesquelles les enjeux ont été analysés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications consistent en l'ajout de cuves de stockages de produits alcooliques et en un réaménagement du bâtiment de stockage qui induisent une augmentation de la quantité maximale de produits alcooliques et de produits dangereux pour l'environnement stockés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils rendant une augmentation des émissions de composés organiques volatils substantielle, prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, ne sont pas dépassés ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux liés à ces modifications ont également été analysés du point de vue des risques accidentels et qu'elles ne sont pas de nature à générer des dangers nouveaux ou à aggraver les dangers ou inconvénients déjà présentés par le site ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de reclassement des activités conformément au décret n° 2014-283 susvisé n'engendre pas en elle-même de modification d'exploitation sur le site et n'est pas de nature à soumettre le site aux dispositions prévues par les sections 8 et 9 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, après reclassement selon la Directive SEVESO 3, le site FAPAGAU passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site et les prescriptions encadrant l'exploitation ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société FAPAGAU, dont le siège social est situé rue Jules Vercrey, 02430 Gauchy, est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013	Article 1.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013	Article 3.2.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013	Article 7.4.3	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/083 du 19 juin 2013	Article 5.1.7	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° IC/2013/083 non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

### ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Caractéristiques des installations	Volume autorisé	Régime
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Stock enterré (éthanol + éthanol résiduaire) : 100 t</p> <p>Stockage fixes : 179 t</p> <p>Cuves mobiles : 73 t</p> <p>Skids : 6 t</p> <p>Divers (dont produits finis) : 65 t</p>	Masse totale susceptible d'être présente sur site : 423 t	E
1434.1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant</p> <p>b. Supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Installation de remplissage de flacons de parfums : 1,25 m³/h</p> <p>Installation de remplissage des cuves mobiles + containers SST : 4 m³/h</p> <p>Installation de rempotage d'éthanol résiduaire en camion citerne : 16 m³/h</p>	Débit maximum équivalent : 21,25 m³/h	DC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Stockage matières premières, stockage jus et macérations.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 35,3 t	DC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3</p>	Stockage de palettes de carton de 2 000 palettes de 1,98 m³	Volume susceptible d'être stocké : 4 000 m³	D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la</p>	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 2,294 MW	DC

	nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable : 67,9 kW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Stockage de palettes	Volume susceptible d'être stocké : 430 m3	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	Magasin de stockage de matières premières et de produits de conditionnement de 5 000 m <sup>2</sup> et 8 m de hauteur utile	Volume de l'entrepôt : 43 200 m <sup>3</sup>  Quantité stockée inférieure à 500 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Stockage matières premières, stockage jus et macérations.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 82,7 t	NC

A : autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé

#### ARTICLE 4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Type	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h
Points 1 & 2	Events cuves enterrées d'éthanol	3 m	-	-
Point 3	Extraction générale atelier	6,5 m en façade	1,92	60 000
Points 4 & 5	Events cuves de fabrication	4 m en façade	-	-
Point 6 & 7	Events cuves enterrées d'alcool résiduaire	3 m	-	-
Chaufferie	cheminée	14	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  
 Pour le rejet de la chaufferie, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
2. à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Point n°3	Chaufferie
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	21 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>
Poussières	-	5 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	-	35 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	-	150 mg/m <sup>3</sup>
COV totaux	24,6 mg/m <sup>3</sup>	-

### **ARTICLE 6. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'aire de stockage spécifique de liquides inflammables définie à l'article 7.1.1 dispose d'une rétention spécifique délimitée par des tôles de 60 cm de hauteur minimum au niveau des palettières et de barrières automatiques étanches asservies à la détection incendie au niveau des allées.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 1996 m<sup>3</sup> éventuellement complété par les rétentions diverses (déportées, internes et formées par les bâtiments) et une mise en charge du réseau de collecte amont au bassin. Le volume global disponible pour mettre en rétention est de 2716 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Si le bassin est végétalisé, la végétation est sélectionnée de sorte à ne pas altérer son étanchéité.

Les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement. La vidange gravitaire du bassin de rétention est interdite. Les effluents collectés font l'objet d'un contrôle continu en entrée de bassin sur les paramètres DCO, pH et conductivité. Toute anomalie détectée doit entraîner l'arrêt automatique du dispositif de relevage permettant la vidange du bassin. L'arrêt de ce dispositif de relevage est également asservi au déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## ARTICLE 7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 01	Emballages en papier-carton
	15 01 03	Palettes
	15 01 06	Déchets d'emballages en mélange
	15 01 07	
	05 01 09	
	16 01 17	
16 01 18		
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés
	14 06 03*	Jus, produits finis, matières premières

13 05 01*	Déchets provenant de séparateurs hydrocarbures
13 05 02*	
13 05 06*	
13 05 07*	
15 02 02*	Absorbants
16 03 05*	Déchets organiques
07 07 04*	Solvants
14 06 03*	

### ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GAUCHY fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

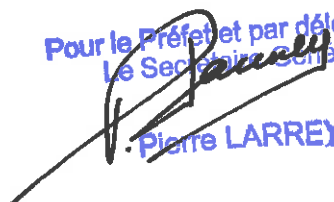
### ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAPAGAU et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à LAON, le

24 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY